

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-178 du 24 juin 2013.

La catégorie de grand cordon de l'ordre de la République est attribuée au général de corps d'armée Rachid Ammar, chef d'Etat major des armées et chef d'Etat major de l'armée de terre.

Par arrêté Républicain n° 2013-180 du 6 juillet 2013.

Monsieur Hamda Saied est nommé mufti de la République Tunisienne à compter du 8 juillet 2013.

Monsieur Hamda Saied bénéficie dans ce poste du rang et des avantages d'un secrétaire d'Etat.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-2796 du 1^{er} juillet 2013.

Les personnes citées ci-dessous sont nommées membres de la commission des martyrs et blessés de la révolution telle que créée auprès du haut comité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en vertu du décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011 :

- Monsieur Mohamed Lamjed Kadhami, représentant de la Présidence de la République : membre,
- Monsieur Lotfi Khaldi, représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- Monsieur Bacha Zwari, représentant du ministère de la justice : membre,
- Monsieur Houcine Chafai, représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- Monsieur Ibrahim Ben Ali, représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- Monsieur Faowzi Sadkhaoui, représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- Monsieur Mohamed Zribi, représentant du ministère des affaires sociales : membre,

- Madame Dorsaf Khdimi, représentante du ministère des finances : membre,

- Monsieur Mohamed Meftah, représentant du ministère de la santé : membre,

- Madame Yamina Zoghalmi et Monsieur Fayçal Jadlaoui, représentants de la commission chargée des martyrs et blessés de la révolution au sein de l'assemblée nationale constituante : membres,

- Monsieur Abdellatif Fourati, représentant de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet : rapporteur.

- Madame Habiba Zahi épouse Ben Romdhane et Monsieur Chokri Ben Janet, représentants des associations activistes au domaine des droits de l'Homme : membres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-2797 du 8 juillet 2013, fixant les modalités et les critères de répartition des ressources du fonds de coopération des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment ses articles 13, 14 et 15,

Vu le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-1958 du 20 septembre 2012,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les ressources du fonds de coopération des collectivités locales leurs sont distribuées, conformément aux critères fixés par ce décret, sur quatre tranches trimestrielles ainsi réparties :

Les trois premières tranches sont distribuées consécutivement au cours des mois d'avril, juillet et octobre de l'année d'exécution.

La quatrième tranche est distribuée, sur la base de la totalité des ressources reportées du fonds, au cours du mois de février de l'année suivante.

Art. 2 - Le rendement de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel qui dépasse au cours de l'année 100.000 dinars pour chaque établissement est réparti selon les taux suivants :

- 18% à la commune de Tunis,

- 10% aux communes de Sfax, Sousse, Bizerte, Ben Arous et La Goulette, à répartir au prorata des ressources propres permanentes du titre premier, réalisées l'année précédente.

- 67% aux autres communes, à répartir sur la base de la moyenne de leurs ressources réelles propres permanentes du titre premier de l'année précédente par habitant, comme suit :

* 30% au prorata de la population aux communes dont les dites ressources sont supérieures ou égales à cette moyenne,

* 70% au prorata de la population aux communes dont les dites ressources sont inférieures à cette moyenne.

- 5 % aux conseils régionaux, à répartir comme suit :

* 20% à parts égales entre les conseils régionaux de Tunis et Monastir,

* 80% au prorata de la population aux autres conseils régionaux.

Art. 3 - Le rendement de la taxe au titre de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance est réparti comme suit :

- 4 millimes selon la part réelle de la taxe revenant à chaque collectivité locale au titre de la consommation du courant électrique,

- Le reliquat du rendement de la taxe est à réparti comme suit :

- 20% au profit des conseils régionaux, ainsi réparti :

* 20% à parts égales entre les conseils régionaux de Tunis et Monastir,

* 80% en fonction de la population aux autres conseils régionaux dont les ressources réelles propres permanentes du titre premier de l'année précédente par habitant sont inférieures à la moyenne calculée pour l'ensemble des dits conseils.

- 80% au prorata de la population au profit des communes dont les ressources réelles propres permanentes du titre premier de l'année précédente par habitant sont inférieures à la moyenne calculée pour l'ensemble des communes.

Art. 4 - La société tunisienne d'électricité et du gaz assure, sur la base d'une déclaration mensuelle établie conformément à un modèle fourni par l'administration, le transfert de la totalité du rendement de la taxe recouvrée au moyen des factures de la consommation de l'électricité et du gaz au titre de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance au fonds spécial ouvert, à cet effet, au trésor, et ce au cours des vingt huit premiers jours qui suivent le mois au titre duquel le recouvrement eu lieu.

Art. 5- Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 8 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-2798 du 1^{er} juillet 2013.

Le congé pour la création d'entreprise est accordé à Monsieur Kamel Azaiz ingénieur principal à la commune de Tunis pour une période d'un an.

MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Décret n° 2013-2799 du 9 juillet 2013, portant fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu la loi n° 2012-25 du 24 décembre 2012, modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 août 2012, portant fixation des pourcentages des recrutements directs conformément au décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 14 septembre 2012, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité mixte chargé de l'examen des dossiers des candidats au recrutement parmi les membres des familles des martyrs et blessés de la révolution et des bénéficiaires de l'amnistie générale,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2012, relatif à l'ouverture d'un fonds de concours n°1 sous le nom du «fonds de financement de réparation des victimes de la tyrannie parmi les bénéficiaires de l'amnistie générale»,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités et procédures d'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale conformément aux dispositions du décret-loi n°2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale et de leur octroyer des avances jusqu'à l'établissement d'un cadre juridique spécifique à l'indemnisation tel que prévu à l'article 2 du décret – loi susmentionné.